

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

RAPPEL !

Conformément aux Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, au cas où le premier ou le deuxième ne puisse pas monter en R3, c'est le 3^{ème} qui accèdera à la R3 (mais pas au-delà du 3^{ème}).

Réunion du 11 Avril 2023

Présents : MM. VERNAY, BOURDON, DELIANCE, PELLET, BACONNET

Excusé : M. GUTIERREZ.

Courriers :

- FC Dombes : à propos d'un joueur suspendu.
- OSD St Denis les Bourg : portant réclamation contre Bourg Sud 5 en Coupe Morandas du 7/04/23.
- O. Leyment : portant réclamation contre Bourg Sud 3 en Coupe des Groupements du 9/04/23.
- ESB Marboz : à propos du match arrêté du 26/03/2023.
- CS Belley : portant réclamation contre AS Chazey Bons pour une match du 12/03/23 (match n° 24708626).

☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Dossier n° 185 – Rectificatif décision parue au PV n° 37

Match n° 25637958 : Essor Bresse Saône 3/Bresse Tonic Foot 3 – U15 D4 poule K – du 2/04/2023

Courrier du club de Bresse Tonic Foot annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Bresse Tonic Foot 3 : 0 but / - 1 point

Essor Bresse Saône 3 : 3 buts / 3 points

Le club de Bresse Tonic est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 190

Match n° 25609810 : Montréal 3 / Veyziat 2 – seniors D5 poule A – du 2/04/2023

Réclamation d'après match du club de Veyziat concernant l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montréal 3 concernant :

- le nombre de joueurs et matchs joués en équipe supérieure.
- plus de 2 joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure au repos.

Après pointage des joueurs concernant ces 2 points, il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de Montréal pouvaient participer à la rencontre.

Score acquis sur le terrain.

Le club de Veyziat est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 191

Match n° 25638076 : Dombes Bresse 1 / Arbent Marchon 1 – U18 D2 poule B – du 1/04/2023

Match arrêté à la 80^{ème} minute.

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre précisant que l'arrêt s'est produit à la suite de l'abandon de terrain de l'équipe d'Arbent Marchon 1.

Score :

Dombes Bresse 1 : 3 points / 3 buts

Arbent Marchon 1 : 0 point / 0 but

Le club d'Arbent Marchon est redevable de la somme de 32 €uros au District pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier n° 192

Match n° 24595122 : Manziat 1 / Dombes FC 1 – seniors D2 poule B – du 5/03/2023

Réclamation d'après match du club de Manziat en date du 30 Mars 2023 contre le club de Dombes FC. Le joueur Cédric MOREL, licence n° 2518680559, a écopé d'un match de suspension suite à 3 cartons jaunes avec date d'effet au 20/02/2023.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la Commission des Règlements du District se saisit du dossier.

Cette évocation a été transmise au club de Dombes FC qui nous a fait part de ses observations.

Considérant qu'en pareille circonstance, la Commission des Règlements du District évoque la première rencontre non homologuée ; en conséquence le joueur Cédric MOREL, licence n° 2518680559, ne pouvait pas participer à la rencontre.

Par conséquent, la Commission des Règlements du District donne match perdu par pénalité à l'équipe de Dombes FC.

Score :

Manziat 1 : 3 buts / 3 points

Dombes FC 1 : 0 but / -1 point

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

M. Cédric MOREL est sanctionné d'un match de suspension avec date d'effet au 17/04/2023 pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Le club de Dombes FC est redevable de la somme de 109 €uros pour avoir fait participer un joueur suspendu à la rencontre.

Dossier n° 193

Match n° 24595657 : St Martin du Mont 2 / St Denis les Bourg 1 – seniors D3 poule C – du 12/03/2023

Réserve d'après match de St Denis les Bourg 1 contre St Martin du Mont 2 :

1) portant sur la participation de St Martin du Mont 2 concernant le nombre de joueurs et matchs joués en équipe supérieure.

2) sur le fait que l'équipe U20 de St Martin du Mont évoluant en R2 et étant au repos ce jour-là, 3 joueurs U20 ont participé à la journée de championnat précédente, il s'agit de :

- Aurélien LUQUIN, licence n° 2545984878

- Julian THAZET, licence n° 2546059766

- Bilal ADHRI, licence n° 2548013043

Réponse de la LAuRAFoot :

Suite à votre interrogation, il convient de rappeler que les championnats U20 sont des championnats de jeune et sont donc, par voie de conséquence, distincts des championnats Seniors. Dès lors, la participation de joueur de catégorie U20 à des rencontres de championnat Seniors ne saurait avoir pour conséquence de leur interdire de participer à des rencontres de championnat de leur catégorie d'âge.

En conséquence, une « équipe jeune U20 » ne peut être considérée comme « équipe supérieure » à une équipe Seniors de District.

La Commission des Règlements du District confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le club de St Denis les Bourg est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Le président,

Maurice DELIANCE